

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAMIN SA

18 Avenue Malvesin
BP 4
92403 COURBEVOIE

Références : 20220920-RAP-S3-89
Code AIOT : 0006100300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement SAMIN SA implanté LES MARES – 01130 ST GERMAIN DE JOUX.

L'inspection a été annoncée le 07/07/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN SA
- LES MARES 01130 ST GERMAIN DE JOUX
- Code AIOT : 0006100300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société d'exploitation de sables et minéraux (SAMIN), filiale du groupe Saint-Gobain, exploite une carrière souterraine de roche calcaire sur le territoire des communes de Plagne et Saint-Germain-de-Joux.

Compte tenu de son caractère chimiquement pur (carbonate de calcium), le calcaire extrait est notamment utilisé dans l'industrie verrière.

L'exploitation de cette carrière est autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées, par arrêté préfectoral du 29 mai 1995, pour une durée de 30 ans (échéance le 29 mai 2025).

L'approfondissement des galeries du panneau Est de la carrière sur une hauteur de 5 mètres, l'accueil de déchets inertes extérieurs pour remblayer à l'avancement les parties creusées, ainsi que la modification des piliers du panneau Ouest ont été autorisés par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30/09/2019.

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle annuel de la carrière souterraine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière inspection ;
- Tir de mines ;
- Surveillance de la stabilité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
2	Validation des plans de tirs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Lettre de suites	1 mois
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 14.2	/	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de l'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.4	/	Sans objet
3	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 14.2	/	Sans objet
5	Taux de défrètement	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1	/	Sans objet
6	Suivi du site	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions relatives aux contrôles des déchets inertes utilisés à des fins de remblayage partiel et aux tirs de mines sont respectées. Toutefois, l'inspection des installations a identifié deux non-conformités mineures (validation au préalable des tirs de mines et étalonnage du sismographe).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle admission des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Avant toute admission des déchets dans la carrière, les déchets sont contrôlés au niveau de la plateforme de l'usine de traitement de Tacon. À cet effet, un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 7.8.2.3. L'exploitant effectue un nouveau contrôle du contenu du chargement au niveau de la carrière. Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans la carrière est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Le stockage de déchets, même temporaire, en extérieur sur le carreau de la carrière est interdit. Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées. En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets, contenant à minima les informations suivantes : — la quantité de déchets admise, — la date et l'heure de l'acceptation des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée sous un mois des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...). Suite à la dernière inspection réalisée en 2021, l'exploitant a proposé de mettre en place la procédure suivante afin de contrôler la qualité des déchets inertes à l'entrée du site (au niveau de la bascule située sur les installations de traitement des matériaux à Châtillon en Michaille) : — à l'arrivée du camion transportant les inertes, l'assistante de site prévient par téléphone l'opérateur usine pour venir effectuer le premier contrôle visuel et olfactif depuis les passerelles surplombant les ponts bascules. En cas d'indisponibilité de l'opérateur usine, c'est un membre du bureau qui se déplace. — le résultat de ce contrôle est « tracé » dans le fichier de suivi des déchets dans la colonne « 1er contrôle usine » dont vous trouverez une copie en PJ.
Constats : Lors de l'inspection, 3 camions chargés de déchets inertes à destination de la carrière souterraine se sont présentés à l'accueil du site. L'opérateur usine étant absent, l'assistante a réalisé le contrôle visuel et olfactif des 3 camions et a noté le résultat de son contrôle (satisfaisant) dans un tableau de suivi des déchets. L'inspection considère que la prescription ci-dessus et les engagements de l'exploitant sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Validation des plans de tirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Deux types de tirs sont réalisés : — des tirs de traçage (foration horizontale) ; — des tirs de défonçage (foration verticale). Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir qui est signé après réalisation du tir par le chef d'exploitation. Toutefois, la validation des plans de tir ne fait pas formellement l'objet d'une validation par le chef d'exploitation avant les étapes de foration et de minage. L'exploitant doit corriger cela et s'organiser pour que les plans de tir soient validés par le chef d'exploitation avant les étapes de foration et de minage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : :-----:----- : : A (1) : B (2) : :-----:----- : : 1 : 5 : : 5 : 1 : : 30 : 1 : : 80 : 3/8 : :-----:----- : (1) Bande de fréquence en Hz (2) Pondération du signal On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure des vibrations sont les constructions avoisinantes les plus proches. Ils doivent être validés par l'inspection des installations classées. Le dispositif de mesure des vibrations doit être installé au plus proche des fondations et solidaire de la structure (plâtré ou fixé par vis). En cas de dépassement des valeurs réglementaires l'exploitant en informera l'inspection des installations classées. Constats : Suite à un contrôle par sondage, l'inspection a constaté que les mesures vibratoires réalisées lors de chaque tir de mine sont conformes (vitesse pondérée inférieure à 3 mm/s sur les 3 axes), quelle que soit la nature du tir (traçage ou défonçage). L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont les constructions avoisinantes les plus proches. Ils doivent être validés par l'inspection des installations classées. Le dispositif de mesure des vibrations doit être installé au plus proche des fondations et solidaire de la structure (plâtré ou fixé par vis). En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent : • la date et l'heure de tir, • les vitesses particulières, • le lieu de l'enregistrement. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à un contrôle par sondage, l'inspection a constaté que chaque tir fait l'objet de mesure de vibrations à l'aide d'un sismographe. Ce dernier est installé depuis août 2016 dans le garage d'une résidence sur la commune de Plagne. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur l'implantation de ce dernier qui est scellé au sol dans un coin du local à proximité immédiate des fondations. L'exploitant a été en mesure de fournir un rapport de vérification du sismographe comprenant un étalonnage suivant les trois axes (radial, transversal et vertical) en date du 05 juillet 2018. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un constat de vérification plus récent. L'exploitant tient à jour un registre conforme aux prescriptions ci-dessus. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées. Toutefois, un étalonnage annuel du sismographe doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Taux de défruitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le taux de défruitement moyen de la carrière ne doit pas dépasser 52 %
Constats : Le rapport de surveillance du site réalisé en mai 2022 conclut que le taux de défruitement moyen de la carrière s'élève à 48,2 % (surface totale exploitée : 145 345 m ² , surface totale défruite : 301 969 m ²). L'inspection des installations classées considère que la prescription ci-dessus est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines à un examen géologique de la carrière qui reprendra : • un examen des nouveaux piliers et du toit, • un relevé des failles, • un rapport concernant la connaissance des zones altérées, fracturées et saines à l'avancement de l'exploitation. Les zones considérées altérées et fracturées devront être reportées sur un plan. • un avis sur la stabilité, • un avis, avant défonçage, quant à la nécessité ou pas de réaliser des banquettes d'1 mètre de large environ pour les galeries en surlargeurs en zone fracturée. Cet examen devra référencer les galeries sur lesquelles porte ses observations et avis de manière précise. Pour cela, le responsable désigné de la carrière souterraine devra accompagner systématiquement les représentants de l'organisme lors de sa visite.
Constats : L'inspection a constaté qu'un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines à réaliser un examen géologique en mai 2022 conforme aux prescriptions ci-dessus. Cet examen n'a pas révélé d'évolution notable de la stabilité de la carrière et n'a pas fait l'objet de recommandation particulière à destination de l'exploitant. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet